

Statuts de l'association des Ingénieurs ECAM

ARTICLE 1 - Fondation

Il a été fondé entre les anciens élèves de l'Ecole Catholique d'Arts et Métiers de Reims, Erquelines et Lyon qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous le titre :

ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE CATHOLIQUE D'ARTS ET METIERS DE REIMS, ERQUELINNES ET LYON

En abréviation:

ASSOCIATION DES INGENIEURS ECAM

ARTICLE 2 - Buts de l'Association

L'Association des Ingénieurs ECAM a pour but de:

- promouvoir et défendre le titre d'Ingénieur diplômé de l'École Catholique d'Arts et Métiers (Ingénieur diplômé ECAM), et d'une manière générale, protéger les intérêts moraux et matériels de ses membres;
- développer les rapports de bonne camaraderie entre ses membres, resserrer les liens de solidarité et d'amitié qui les unissent ;
- réunir leurs efforts pour faire fructifier l'enseignement et les principes d'éducation inspirés de Saint Jean Baptiste de La Salle;
- faciliter le placement des camarades en les faisant bénéficier des offres d'emploi reçues et gérées par le Service Emploi Carrière et les conseiller, si nécessaire, dans l'évolution de leur carrière ;
- venir en aide à ses membres momentanément dans le besoin, ainsi qu'à leurs familles;
- rester dans tous les domaines en relations avec la Fondation ECAM, la Direction de l'École et les étudiants et se préoccuper de l'évolution des programmes d'enseignement par l'intermédiaire de ses représentants dans les instances concernées ;
- représenter les Ingénieurs diplômés ECAM auprès des Pouvoirs Publics et des autorités compétentes, régionales, nationales et internationales;
- établir avec les autres associations d'ingénieurs des liens d'amitié et coopérer avec les organisations et autorités correspondantes au développement de la culture scientifique et technique des ingénieurs.

ARTICLE 3 - Durée et siège

La durée de l'Association est illimitée.

Son Siège Social est situé 40 montée Saint Barthélémy – 69005 Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - Composition

L'Association se compose de membres titulaires, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres associés.

Membres Titulaires

Tout ancien élève ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'Ecole Catholique d'Arts et Métiers est membre titulaire de l'Association des Ingénieurs ECAM sous réserve de l'adhésion entière aux statuts, dont l'acquiescement régulier de la cotisation.

Le nombre des membres est illimité.

Dans le cadre de l'Association, les membres titulaires peuvent être groupés en sections distinctes en fonction des régions, des promotions ou d'autres centres d'intérêt.

Membres Bienfaiteurs

Peuvent être reconnues comme membres bienfaiteurs, les personnes physiques, sociétés légalement constituées ou personnes morales qui s'intéressent aux activités de l'Association et peuvent le lui témoigner par des conseils, des actes, des dons ou des subventions. Cette reconnaissance est proposée par le Bureau à l'approbation du Conseil d'Administration.

Membres d'Honneur

Peuvent être nommées Membre d'Honneur, les personnalités qui, par leur action, ont contribué de façon exceptionnelle aux activités de l'Association (et/ou au renom de l'École). Les nominations sont proposées par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Membres Associés

Peuvent être reconnues comme membres associés toutes personnes s'intéressant à la vie de l'Association et particulièrement les veuves et les veufs des membres titulaires.

ARTICLE 5 - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd:

- par la démission, qui devra être donnée par écrit;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale. La radiation est susceptible d'être prononcée pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'Assemblée Générale, sur le rapport du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - Ressources et cotisations

Les recettes annuelles de l'Association se composent:

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- du revenu de ses placements
- des remboursements de frais avancés pour services rendus à des tiers
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales ou des Etablissements publics
- du produit des fêtes
- des dons et subventions
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

La cotisation annuelle des membres titulaires et associés, incluant le coût de l'abonnement au journal et à l'annuaire, est fixée chaque année par le Bureau après discussion en Conseil d'Administration éventuellement élargi en Réunion Plénière avec les Présidents de Groupe.

Le Président peut examiner et décider de la suite à donner à toute demande de diminution ou d'exemption totale de cotisation formulée par un membre titulaire.

ARTICLE 7 - Conseil d'Administration- Bureau

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est compris entre 18 au moins et 30 au plus. Les Membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour quatre années, par l'Assemblée Générale (en raison de la dissémination des membres, le vote peut être effectué par correspondance).

Le Conseil est renouvelable par moitié, tous les deux ans. Les conseillers sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un Secrétaire Général et, s'il y a lieu, un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier Adjoint,
- éventuellement des chargés de mission.

Le Bureau est élu pour un an.

Le Président ne peut exercer plus de quatre mandats consécutifs ; toutefois, après une période de deux années, il redevient éligible.

En cas de vacance d'un membre du Conseil, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

De même, si le Président le juge utile, et que le nombre des membres le permet, il est possible de faire coopter par le Conseil de nouveaux membres dont la nomination sera ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils font l'objet d'une feuille de frais accompagnée des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 8 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour que les décisions du Conseil soient valables, le tiers des membres au moins doit être présent, et le nombre des membres présents et représentés doit être égal à la moitié au moins du nombre total des membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (par les membres présents et représentés), la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les Administrateurs empêchés peuvent se faire représenter par un "pouvoir" dûment signé. Les administrateurs présents ne peuvent disposer de plus de trois voix y compris la leur.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le personnel salarié de l'Association peut être appelé par le Président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association comprend tous les membres titulaires inscrits sur ses registres.

Elle se réunit chaque année dans une ville acceptée par le Conseil d'Administration. Elle peut être convoquée par le Président ou par les soins du Secrétaire ou sur la demande d'un cinquième au moins des membres titulaires.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués et ont communication de l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale. Celle-ci entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Le compte-rendu du Trésorier est suivi du rapport des deux censeurs cooptés lors de la précédente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est appelée à approuver les comptes de l'exercice clos. Elle délibère ensuite sur les questions mises à l'ordre du jour et procède au renouvellement du Conseil d'Administration et à la désignation des deux censeurs pour la vérification des comptes de l'exercice suivant. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9.

ARTICLE 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration est approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 12 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du cinquième au moins des membres titulaires.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins 15 jours à l'avance.

Les modifications doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.